

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 décembre 2024

PROJET DE DELIBERATION

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé :

OBJET : Délégations à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction en matière de marchés publics – (Ordinaire/Extraordinaire) - décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'articles L1222-3 §3 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2011 fixant les limites et conditions du système

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 3.866 habitants au 1er janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 donnant délégation au Collège communal dans le cadre de la gestion journalière en matière de marchés publics :

- le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'Ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget Ordinaire
- le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'Extraordinaire ne dépassant pas 30.000,00 HTVA, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget Extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 donnant délégation au Collège communal dans le cadre des marchés publics pour les marchés conjoints et les accords-cadres :

- le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'Ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au Budget Ordinaire
- le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'Extraordinaire ne dépassant pas 30.000,00 HTVA, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au Budget Extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 5.000 € HTVA et extraordinaire d'un montant inférieur à 2.500,00 € HTVA ;

DECIDE, par voix pour, ... voix contre et abstentions :

Article 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 € HTVA. (Commune de moins de 15.000 habitants)

Article 2. - : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00 € HTVA. (Commune de moins de 15.000 habitants)

Article 3. - : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 € HTVA.

Article 4. - : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00 € HTVA.

Article 5. - : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 € HTVA.

Article 6. - : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lorsque les dépenses relèvent du Budget Extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00 € HTVA.

Article 7. - : De transmettre cette délégation à la Directrice générale/Directrice générale faisant fonction lors des absences de la direction générale afin d'assurer la continuité de service.

Article 8. - : La présente délibération produit ses effets à compter du 20 décembre 2024.

Article 9. - : De transmettre la présente délibération à la Receveuse régionale et au Service Comptabilité/Finances pour information et disposition.

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice Générale, (s) Kowalska	PAR LE CONSEIL COMMUNAL,	La Présidente, (s) Liégeois
---	--------------------------	--------------------------------

La Directrice Générale,	POUR EXPEDITION CONFORME,	La Bourgmestre,
-------------------------	---------------------------	-----------------

K.KOWALSKA

I. LIEGEOIS